

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 25

Référence neutre pour la jurisprudence

En 1996, un comité du Conseil canadien de la magistrature (le Comité consultatif sur la technologie) a élaboré une norme visant la préparation, la distribution et la citation des jugements canadiens sur support électronique. Plusieurs éléments de cette norme, dont la numérotation des paragraphes dans les jugements, ont été adoptés par la présente Cour, ainsi que par plusieurs autres tribunaux canadiens. L'adoption de cette norme a mené à l'élaboration d'une seconde norme relative à la référence neutre et uniforme de la jurisprudence.

L'utilisation de la référence neutre est préconisée partout dans le monde, notamment aux États-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande.

Les principaux éléments de la référence neutre sont les suivants :

- l'intitulé de la cause (p.ex. : **Smith c. Jones**);
- l'année (p.ex. : 2000);
- le nom du tribunal en une forme abrégée qui renvoie uniquement à ce tribunal (p.ex. : YKSC);
- un numéro (qui est assigné de façon séquentielle lorsque les jugements sont rendus).

La référence neutre pour **Smith c. Jones** serait donc la suivante :

« **Smith c. Jones**, 2000 YKSC 3 » La simple référence à « 2000 YKSC 3 » permettrait toutefois à quiconque de trouver la décision, même en ignorant l'intitulé de la cause.

La Cour suprême du Yukon et la Cour territoriale du Yukon ont adopté la norme de référence neutre. Lorsqu'une référence neutre a été attribuée à une décision, la référence neutre doit être fournie à la Cour en plus de toute autre référence.

Juge Veale
17 janvier 2005